



ARRETE N° AR-230726-0481
(Libertés Publiques et Pouvoirs de Police)
Retransmission sur écran géant Match ouverture
Coupe du Monde de Rugby Parc Georges Spénale

Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

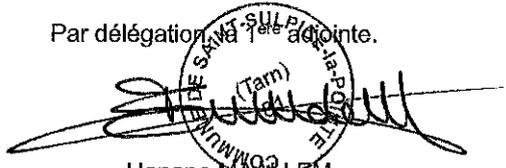
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre 1^{er} et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L2213-6 ;
- Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
- Vu l'arrêté n° 255/95 en date du 18/09/1995 règlement l'accès dans le parc Georges Spénale ;
- Vu la réglementation applicable aux chapiteaux, tentes et autres structures et notamment l'article CTS 1 ;
- Considérant la demande de M. Florent Cottier relative à l'installation dans le parc G. Spénale d'un grand écran pour la retransmission du match d'ouverture de la coupe du monde de rugby et des ateliers de rugby ludiques le 8 septembre 2023 ;
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions susceptibles d'assurer le parfait déroulement de la journée et d'assurer notamment la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE

- Article 1.** A titre exceptionnel Florent Cottier est autorisé à organiser une journée animation avec des ateliers rugby ludiques à 18h30 et la retransmission du match d'ouverture France/All Black à 21h le vendredi 8 septembre 2023.
- Article 2.** A cet effet, l'installation au Parc G Spénale sera permise le 8 septembre à partir de 10h au 9 septembre 2023 jusqu'à 12h.
- Article 3.** L'organisateur doit veiller au maintien en bon état de propreté des lieux occupés (allées et pelouses) et devra le cas échéant assurer les travaux de nettoyage à l'issue de la manifestation.
- Article 4.** En cas de vent violent (+ de 100km/h) tout organisateur de manifestation avec installation de chapiteaux, tentes et autres structures aura l'obligation de procéder sans délai à l'évacuation du public et au démontage du ou desdits chapiteaux, tentes et autres structures (si facture ancienne).
- Article 5.** L'organisateur est tenu de s'informer auprès de Météo France des éventuelles alertes météo.
- Article 6.** Les dispositions précitées seront matérialisées par des panneaux de signalisation réglementaires installés par le pétitionnaire. Cet affichage est obligatoire 8 jours avant pour le rendre exécutoire sur tout chantier ou occupation du domaine public.
- Article 7.** Ampliation du présent arrêté sera publiée, à M. le Directeur Général des Services, à M. le Responsable du service Sports-Culture-Animations, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Service de la Police Municipale et à M le Directeur des Services Techniques qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution et notifiée à M Florent Cottier.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 26 juillet 2023

Pour le Maire empêché,
Raphaël BERNARDIN,

Par délégation, 

Hanane MALLEM

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.